



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Arrêté n°

**ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DES ZONES DE REPARTITION DES EAUX  
SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,  
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-71 et R.211-72 concernant la délimitation des zones de répartition des eaux et L. 211-2 et L. 211-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « *Améliorer la gestion quantitative* » ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.

**Considérant** que dans chaque bassin il appartient au Préfet coordonnateur de bassin de constater par arrêté la liste des masses d'eau superficielles et souterraines concernées et leur déclinaison à l'échelle des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne.

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet**

L'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux s'applique sur le périmètre du bassin Adour-Garonne.

Il a pour objet la délimitation des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

### **Article 2 : Périmètre des zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Adour-Garonne (carte en annexe 1)**

1. Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon, à l'exclusion :

- a) Du bassin de l'Ariège, à l'amont de Foix ;
- b) Du bassin de l'Arize, à l'amont du Mas-d'Azil ;
- c) Du bassin du Lot, à l'amont d'Entraygues, et du bassin de la Truyère ;
- d) Du bassin du Tarn, à l'amont de Saint-Juéry ;
- e) Du bassin du Dadou, à l'amont de Montdragon ;
- f) Du bassin de l'Agoût, à l'amont de Castres.

2. Bassin de l'Isle.

3. Bassin de la Dronne.

4. Bassin de la Charente.

5. Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves.

6. Bassin de la Vézère aval depuis sa confluence avec le Cern inclus et bassin de la Dordogne depuis sa confluence avec le Tournefeuille inclus, jusqu'à sa confluence avec l'Isle.

7. Bassins de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde.

### **Article 3 : Règles applicables**

Sur le périmètre précisé à l'article 2, les installations ou ouvrages permettant un prélèvement dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines seront soumis à autorisation si la capacité du prélèvement dépasse ou égale  $8\text{m}^3$  / heure et à déclaration dans les autres cas, en application de la rubrique 1.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, une copie sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les départements concernés par une zone de répartition des eaux, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse via l'application informatique télérecours accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Fait à Toulouse, le 08 NOV. 2021



Etienne GUYOT

## **Annexe 1**

### **Carte des zones de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne**

